

## **ARRÊTÉ**

### **d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de MOULINS EN BESSIN**

#### **Le Maire de la Commune de MOULINS EN BESSIN**

VU la déclaration préalable présentée le 07/08/2026 par Madame LOUIS Florence Marie Michèle, Monsieur LASCOLS Patrick, demeurant 1 rue des colombes à MOULINS EN BESSIN (anciennement COULOMBS) (14480) ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour l'installation d'une serre en plexyglass de 12m2 (3X4 , hauteur 2,20m au plus haut) ;
- sur un terrain situé : 1 Rue des Colombes à MOULINS EN BESSIN (14480) ;
- pour une emprise au sol créée de 12 m<sup>2</sup> ;

VU les pièces complémentaires fournies en date du 04/09/2026

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération du Conseil Communautaire de Seules Terre et Mer, en date du 11/12/2025, Zone UC,

**CONSIDERANT que le projet n'est pas conforme** aux dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal susvisé, et notamment les dispositions de l'article 7 « Implantations par rapport aux limites séparatives » qui précise, « Les constructions **peuvent s'implanter** :

- En limites séparatives.
- Soit **en retrait des limites séparatives** avec une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction ( $\text{retrait} \geq H / 2$ ), comptée à partir du sol naturel, **avec 3 mètres minimum.** »,

**CONSIDERANT que** le projet consiste en l'installation d'une serre implantée à moins de 3 mètres des limites séparatives Sud-Ouest et Sud-Est sans pour autant être implantée en limite séparative, ne répond pas à la réglementation susvisée.

# ARRÊTE

**Article unique :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MOULINS EN BESSIN, le 07/09/2026

L'Adjointe au Maire  
Florence BUHOT



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**Délais et voies de recours contre la présente lettre :** Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le délai d'introduction d'un tel recours administratif, qu'il s'agisse d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique, à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois à compter de la notification de ladite décision (article L. 600-12-2 alinéa 1er du code de l'urbanisme). Le silence gardé pendant plus de deux mois, à compter de la réception de ce recours administratif par l'autorité compétente, vaut décision de rejet de ladite autorité (article L. 600-12-2 alinéa 2nd du code de l'urbanisme). Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

### Information sur les risques :

Le terrain est situé dans une zone de sismicité faible (zone 2) conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe à risque normal.

Le terrain est situé dans une zone de risque de variation dimensionnelle des sols du fait de leur nature argileuse, aléa fort.

Les enjeux **environnementaux et les risques de la commune** concernant votre terrain sont consultables sur le site internet de la DREAL : <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/les-cartes-interactives-a4661.html>